

# 1.3

## Autres décisions

---

---

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

#### DÉCISION N° 2013-PDG-0013

##### **Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers**

##### **Loi sur l'Autorité des marchés financiers**

(L.R.Q., c. A-33.2, a. 24)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

Vu la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, qui a délégué certains pouvoirs conformément à la LAMF;

Vu l'entrée en vigueur le 7 décembre 2012 des modifications apportées à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. C-65.1 (la « LCOP »), en vertu de laquelle l'Autorité s'est vue conférer de nouvelles fonctions et de nouveaux pouvoirs;

Vu la création d'une nouvelle direction, à savoir la direction des contrats publics et des entreprises de services monétaires, qui regroupera au sein de l'Autorité les activités reliées à l'application de la LCOP et de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, L.R.Q., c. E-12.000001;

Vu l'avis du président-directeur général à l'effet qu'il y a lieu de revoir la décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie sa décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, en application de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, de la manière suivante :

1. Les pouvoirs prévus à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. C-65.1 sont délégués de la façon suivante :
  - Le pouvoir prévu au paragraphe 2° de l'article 21.24 d'« accepter de considérer une demande de délivrance d'autorisation dans le cas où l'entreprise s'est vu refuser ou révoquer une autorisation dans les 12 derniers mois en application des articles 21.26 à 21.28 si, à la satisfaction de l'Autorité, l'entreprise a apporté les correctifs nécessaires » est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires;

- Le pouvoir prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 21.25 de « suspendre une autorisation accordée à une entreprise lorsque celle-ci ne satisfait plus aux exigences requises pour l'obtention d'une attestation de Revenu Québec visée au paragraphe 1° de l'article 21.24 » est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires;
- Le pouvoir prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 21.25 de « transmettre un avis écrit à une entreprise pour l'informer de la décision de suspendre son autorisation lorsque l'entreprise ne satisfait plus aux exigences requises pour l'obtention d'une attestation de Revenu Québec visée au paragraphe 1° de l'article 21.24 » est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires ou à tout membre du personnel commis par celui-ci;
- Le pouvoir prévu à l'article 21.26 de « refuser à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoquer une telle autorisation pour les motifs prévus à l'article 21.26 » est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires;
- Le pouvoir prévu à l'article 21.27 de « refuser à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoquer une telle autorisation pour les motifs prévus à l'article 21.27 » est délégué au surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;
- Le pouvoir de délivrer une autorisation ou renouveler une autorisation à une entreprise lorsqu'il n'existe aucun motif de refus prévu à l'article 21.26 et à l'article 21.27 est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires ou à tout membre du personnel commis par celui-ci;
- Le pouvoir prévu à l'article 21.30 de « transmettre au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (chapitre L-6.1) les renseignements obtenus d'une entreprise qui présente une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation afin que celui-ci effectue les vérifications qu'il juge nécessaires » est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires, au directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou à tout membre du personnel commis par ceux-ci;
- Le pouvoir prévu à l'article 21.34 de « transmettre au commissaire associé tout nouveau renseignement concernant une entreprise obtenu de celle-ci, d'un organisme public ou autrement » est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires, au directeur principal de l'inspection et des enquêtes ou à tout membre du personnel commis par ceux-ci;
- Le pouvoir prévu à l'article 21.35 d'« exiger d'une entreprise la communication de tout renseignement nécessaire à l'application du chapitre V.2 » est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires ou à tout membre du personnel commis par celui-ci;
- Le pouvoir prévu à l'article 21.35 de « révoquer l'autorisation de l'entreprise en cas de défaut par celle-ci de communiquer à l'Autorité dans le délai imparti tout

renseignement exigé en vertu de l'article 21.35 » est délégué au surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

- Le pouvoir prévu à l'article 21.36 de « demander à l'entreprise d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai indiqué avant de refuser d'accorder ou de renouveler ou avant de révoquer une autorisation » est délégué au directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution;
- Le pouvoir prévu à l'article 21.37 de « notifier par écrit à l'entreprise le préavis prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier avant de refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation ou avant de la révoquer lorsque le motif de refus est prévu à l'article 21.26 » est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires;
- Le pouvoir prévu à l'article 21.37 de « notifier par écrit à l'entreprise le préavis prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier avant de refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation ou avant de la révoquer » est délégué au directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution;
- Le pouvoir prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 21.37 de « prendre une décision sans être tenue aux obligations préalables prévues au premier alinéa de l'article 21.37 dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable » est délégué au surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;
- Le pouvoir prévu à l'article 21.38 d'« informer l'entreprise de la décision prise à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 21.37 » est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires ou à tout membre du personnel commis par celui-ci;
- Le pouvoir prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 21.39 d'« informer le commissaire associé, Revenu Québec, la Commission de la construction du Québec et la Régie du bâtiment du Québec de la décision d'accorder, de refuser ou de révoquer une autorisation et d'une demande de retrait du registre » est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires ou à tout membre du personnel commis par celui-ci;
- Le pouvoir prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 21.39 d'« informer dans les plus brefs délais chaque organisme public concerné des renseignements obtenus d'une entreprise en application du deuxième alinéa de l'article 21.38 » est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires ou à tout membre du personnel commis par celui-ci;
- Le pouvoir prévu à l'article 21.47 d'« exiger d'une entreprise autorisée la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre » est délégué au secrétaire général adjoint, au directeur des contrats publics et des

entreprises de services monétaires ou à tout membre du personnel commis par ceux-ci;

- Le pouvoir prévu à l'article 21.48 de « retirer l'autorisation à une entreprise qui n'a pas de contrat public ou de sous-contrat public en cours d'exécution et qui en fait la demande » est délégué au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires ou à tout membre du personnel commis par celui-ci;
2. Les pouvoirs en vertu de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, L.R.Q., c. E-12.000001, qui ont été délégués au directeur de la certification et de l'inscription lui sont retirés et ces mêmes pouvoirs sont délégués au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires.

Fait le 15 février 2013.

Mario Albert  
Président-directeur général